

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) contient une disposition originale, l'article 17, qui vise à éviter le détournement des droits et libertés que ce texte énonce. Il se lit ainsi comme un garde-fou de la démocratie contre ses propres dérives.

Le contenu de l'article 17

L'article 17 dispose que :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Cet article empêche de prendre appui sur les droits et libertés garantis par la CEDH pour s'attaquer aux valeurs qu'elle sous-tend et qui sont portées par le Conseil de l'Europe : la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'Homme.

Les conséquences de l'application de l'article 17

Lorsque l'article 17 est appliqué, le requérant perd alors toute protection au titre de la CEDH. La requête est alors déclarée irrecevable *ratione materiae* dans la mesure où la protection offerte par les articles de la Convention ne trouve plus à s'appliquer. Il s'en suit que la mesure prise par l'Etat n'est pas contrôlée en tant que telle par la Cour européenne. Pour cette raison, il n'est plus retenu que dans les hypothèses extrêmes, afin d'éviter un éventuel « abus de l'abus de droit ». Les arrêts de la Cour se fondant sur l'article 17 sont donc rares.

L'application principale à la liberté d'expression

La jurisprudence relative à l'article 17 s'est principalement développée en matière de discours de haine. La Cour estime que certains propos, en raison de l'atteinte aux assises de la démocratie qu'ils constituent, ne sont pas protégés par la liberté d'expression figurant à l'article 10. Il en va ainsi des discours injuriant un groupe de personnes pour des motifs discriminatoires ou légitimant la violence envers eux : les thèses négationnistes¹, les propos islamophobes² ou antisémites³, ou encore les propos justifiant des crimes de guerre comme la torture et les exécutions sommaires⁴ tombent dans le champ d'application de l'article 17.

(maj 17.10.17)

¹ Pour des exemples : CourEDH, dec., 24.06.03, Garaudy/France, 65831/01 et CourEDH, dec., 20.10.15, M'Bala M'Bala/France, 25239/13.

² Pour un exemple : CourEDH, dec., 16.11.04, Norwood/Royaume-Uni, 23131/03.

³ Pour un exemple : CourEDH, dec., 20.02.17, Pavel Ivanov/Russie, 35222/04.

⁴ Pour un exemple : CourEDH, dec., 15.01.09, Orban et autres/France, 20985/05.